

Préfecture des Alpes de Haute-Provence

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Commune de Mézel

REGLEMENT



JUILLET 2019



Office National des Forêts
Direction territoriale Méditerranée



Service départemental de Restauration des Terrains en Montagne

SOMMAIRE

1	CONSIDERATIONS GENERALES	1
1.1	PORTEE DU PPRN	1
1.2	IMPLICATIONS DU PPRN	2
1.3	UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES	3
2	CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION	4
2.1	FAÇADES EXPOSEES, FAÇADES LATERALES ET FAÇADES ABRITEES	4
2.2	ZONE ABRITEE	5
2.3	COTE H ET HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	6
2.4	RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU	8
2.5	LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANT	8
2.6	RECONSTRUCTION DU BATIMENT APRES SINISTRE	8
2.7	LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	9
2.8	PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE	9
2.9	MESURES D'INFORMATION	9
2.10	ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	10
3	PRESCRIPTION DU PPR DE MEZEL	11
4	REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES	12
	<i>R1</i>	<i>13</i>
	<i>R2</i>	<i>15</i>
	<i>R3</i>	<i>17</i>
	<i>R4</i>	<i>19</i>
	<i>R5</i>	<i>20</i>
	<i>R6</i>	<i>23</i>
	<i>R7</i>	<i>26</i>
	<i>R8</i>	<i>28</i>
	<i>R9</i>	<i>30</i>
	<i>R10</i>	<i>31</i>
	<i>R11</i>	<i>33</i>
5	REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES	34
	<i>B1</i>	<i>35</i>
	<i>B2</i>	<i>37</i>
	<i>B3</i>	<i>39</i>
	<i>B4</i>	<i>41</i>
	<i>B5</i>	<i>43</i>
	<i>B6</i>	<i>45</i>
	<i>B7</i>	<i>47</i>
	<i>B8</i>	<i>50</i>
	<i>B9</i>	<i>52</i>
	<i>B10</i>	<i>54</i>
	<i>B11</i>	<i>56</i>
	<i>B12</i>	<i>58</i>
	REGLEMENT "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES"	60
	REGLEMENT "SISMICITE"	63

6	ANNEXES	64
	• <i>Fiches conseil : Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs</i>	64
	• <i>Fiches conseil : Adaptation du projet au risque de mouvement de terrain</i>	67
	• <i>Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique</i>	68

1 CONSIDERATIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPRN a été publié à la Documentation Française (décembre 2016). Il a été élaboré conjointement par Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et par le Ministère du Logement et de l'Habitat durable. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 PORTEE DU PPRN

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 3 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarii susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal),
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPRN.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRN d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts.

Ne relèvent pas du PPRN les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs. Néanmoins, un paragraphe consacré à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement de versant a été rédigé.

L'attention est attirée sur le fait que le PPRN ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5^o Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »

1.2 IMPLICATIONS DU PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPRN comprend une note de présentation, une carte d'historicité, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seuls le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

À noter que, conformément à l'article L 151-1 dudit code, « Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. » Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le zonage réglementaire ne couvrant pas la totalité du territoire communal, pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol se situant hors de ce périmètre, l'instruction du dossier se fera sur la base de la carte des aléas, et en tant que de besoin le R 111-2 du Code de l'Urbanisme sera l'article utilisé pour une éventuelle interdiction de construction.

1.3 UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPRN, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelées zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (**B** pour bleu, **R** pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le passage de l'aléa au zonage réglementaire est défini comme suit :

Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa considéré comme nul
Zone inconstructible (zone rouge) sauf cas particuliers*	Zone inconstructible (zone rouge) ou Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sous conditions (zone bleue)**	Zone constructible sans conditions (zone blanche)

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement).

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

* Cependant, des modulations au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagées, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.

2- Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.

3- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

** Sauf zones réservées aux champs d'expansion de crue

2 CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

2.1 FAÇADES EXPOSEES, FAÇADES LATERALES ET FAÇADES ABRITEES

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

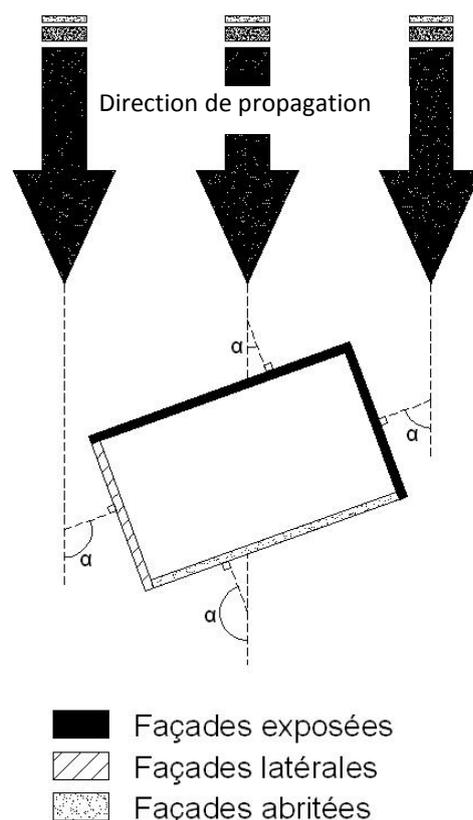
Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$
- abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre :

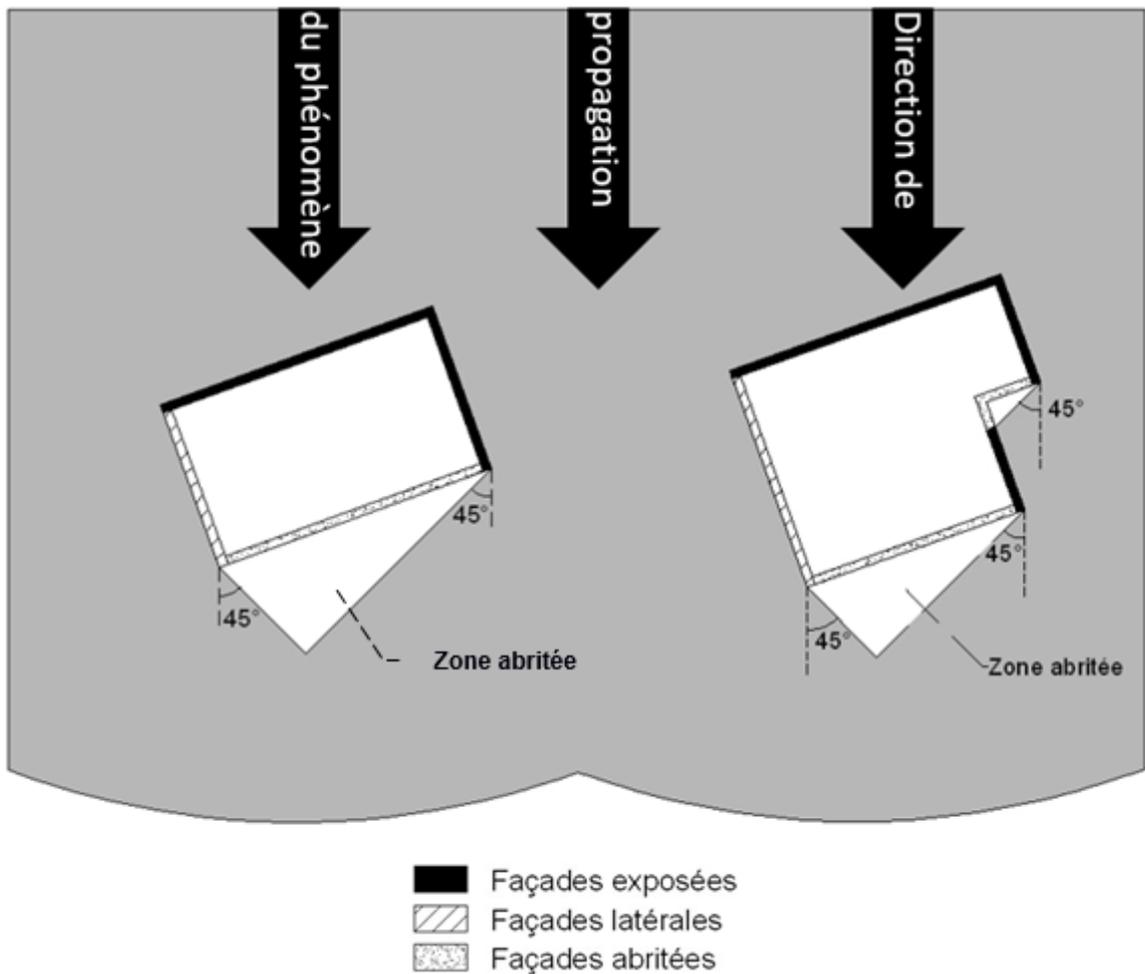


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

2.2 ZONE ABRITEE

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous.



Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPRN.

2.3 COTE H ET HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur ou de cote par rapport au terrain naturel ». Cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone du PPRN et si elles peuvent facilement être comblées ou effacées par les écoulements. Dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :

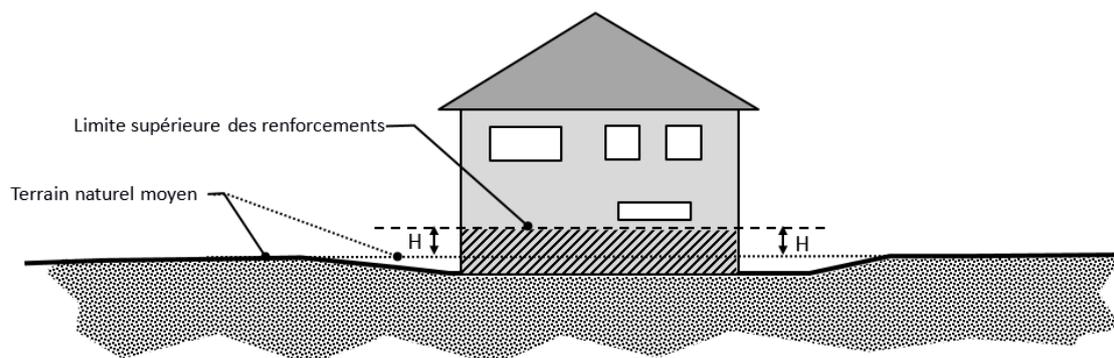
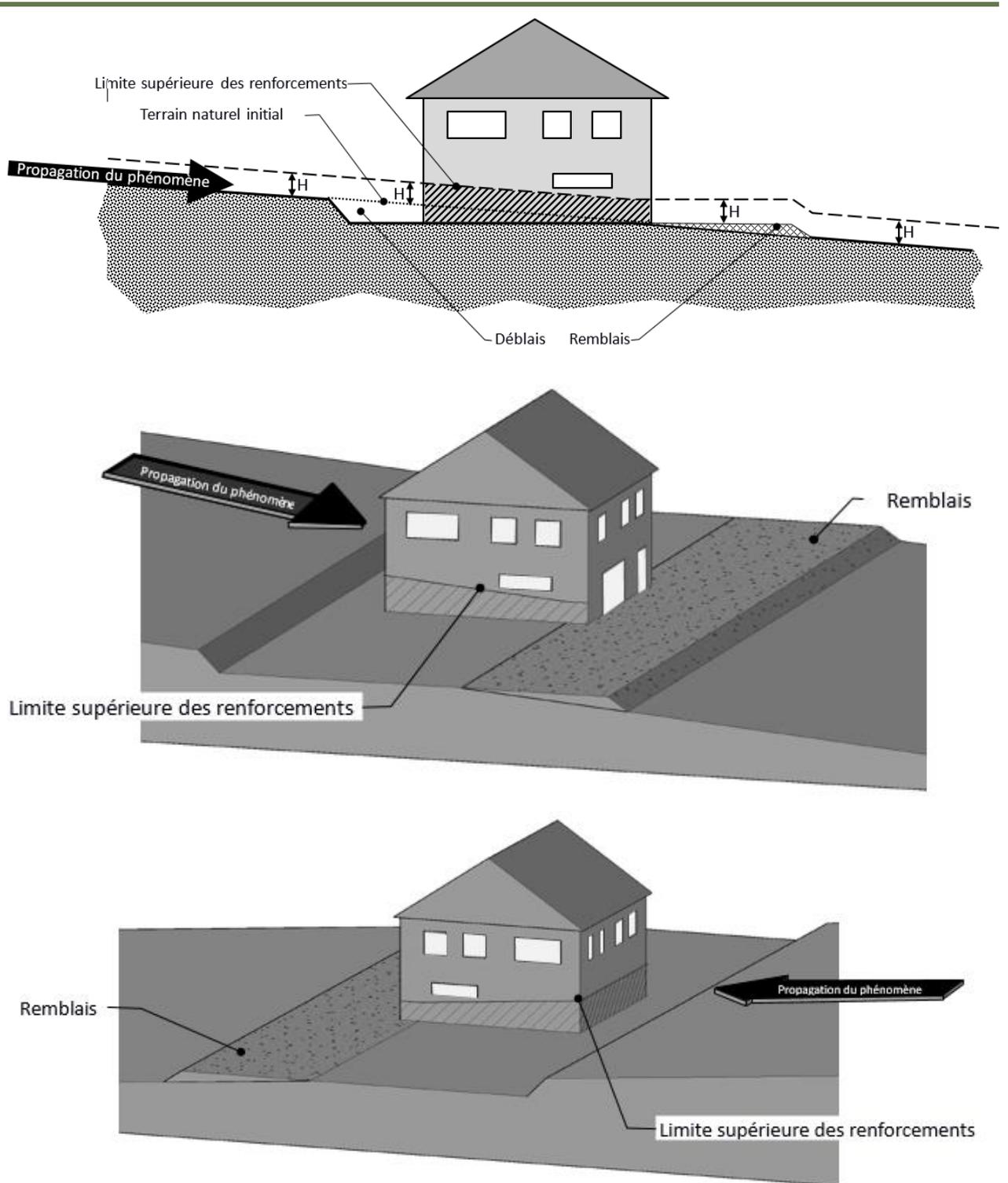


Schéma permettant de déterminer la limite supérieure des renforcements, en cas de petits talwegs ou petites cuvettes

En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela. Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



Schémas permettant de déterminer la limite supérieure des renforcements, en cas de terrassements en déblais ou remblais

2.4 REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRN. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPRN. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

2.5 LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANT

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

2.6 RECONSTRUCTION DU BATIMENT APRES SINISTRE

Dans les zones pour lesquelles le règlement prévoit le maintien du bâti à l'existant, après destruction et/ou démolition, les immeubles concernés pourront être reconstruits si la cause de cette destruction et/ou démolition est étrangère aux phénomènes naturels ayant entraîné le classement de la zone en maintien du bâti à l'existant ; le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R., recommandations et prescriptions confondues, s'appliquera au nouveau bâtiment.

Celui-ci devra au final présenter des surfaces de planchers n'excédant pas celle du bâtiment détruit, ce par nature d'utilisation (planchers habitables ou non).

2.7 LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'objectif du PPRN est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

La prévention

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPRN. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPRN peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

La protection

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPRN.

La sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou de recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPRN pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.

Plan Communal de Sauvegarde : il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN dans les deux ans suivant son approbation. Ses modalités de réalisation ainsi que son contenu ont été précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

2.8 PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Le risque sismique fait l'objet d'un nouveau zonage national (décret n° 2010-1255 du 20 octobre 2010) depuis le 1er mai 2011. La commune est classée de **sismicité moyenne** et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

2.9 MESURES D'INFORMATION

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article 4 de la loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien

réalisés jusqu'à la présente réunion et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir. Conformément à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

2.10 ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

En particulier, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues ont l'obligation d'éliminer toute végétation arborée située dans le lit majeur d'une rivière ou d'un torrent en dessous de la crête de digue, dès lors que la digue est classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement (circulaire du 8 juillet 2008) et que la végétation présente peut constituer une menace directe ou indirecte (embâcles) sur des enjeux humains (habitat, zones d'activité).

3 PRESCRIPTION DU PPR DE MEZEL

Le PPR de la commune de Mézel a été prescrit par l'arrêté préfectoral **N° 2008-3056 du 02/12/2008**. Le texte de cet arrêté figure en annexe du rapport de présentation.

L'instruction du PPR a été confiée à la Direction Départementale du Territoire DDT04 et sa réalisation au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute Provence.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- les inondations torrentielles et par ruissellement,
- les chutes de pierres/blocs rocheux,
- les ravinements,
- les glissements de terrain,
- les retraits et gonflements des argiles,
- la sismicité.

4 REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : R 1

Phénomène : inondations

Aléa : fort

Localisation : Lit mineur de l'Asse et zone de débordement de l'Asse lors de la crue de 1994, Poncette

Cote H : H = 1,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés sans prescription :
 - 2.1. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
 - 3.5. Les travaux d'aménagement d'infrastructures publiques ou privées de transports.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.3. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

5. Sous la cote H, les ouvertures sont adaptées pour résister à une pression de 20 kPa, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations

RECOMMANDATIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

6. La distribution des locaux est organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

Mesures constructives

7. Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau sont soit réalisés au-dessus de la cote H, soit protégés contre le phénomène.
8. Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) sont soit placés au-dessus de la cote H, soit solidement arrimés, soit protégés contre le phénomène.

Autres mesures

9. Protection contre l'affouillement de l'habitation située sur la parcelle ZA25.
10. Réalisation du plan de mise en sécurité de l'habitation sise sur la parcelle ZA25 dans le cadre de l'élaboration ou mise à jour du PCS de la commune.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

11. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
12. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondations & crue torrentielle

Aléa : moyen

Localisation : Champ d'expansion de crue de l'Asse

Cote H : **H = 1 m** au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m² d'emprise au sol et sans création de sous-sol. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur de référence (H = 1m au-dessus du TN) ; de même, les hauteurs de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur de référence)
 - 2.2. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.3. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, et qui ne sont pas destinées à l'habitation
 - 4.4. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des

équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

5. Sous la cote H, les ouvertures sont adaptées pour résister à une pression de 20 kPa, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations

RECOMMANDATIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

6. La distribution des locaux est organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

Mesures constructives

7. Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau sont soit réalisés au-dessus de la cote H, soit protégés contre le phénomène.
8. Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) sont protégés contre le phénomène.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

9. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
10. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondations & crue torrentielle

Aléa : faible

Localisation : Champ d'expansion de crue de l'Asse, zone de débordement du Champlong et du Péret

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m² d'emprise au sol et sans création de sous-sol. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur de référence (H = 0.5m au-dessus du TN) ; de même, les hauteurs de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur de référence)
 - 2.2. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires.
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
 - 3.5. Les travaux d'aménagement d'infrastructures publiques ou privées de transports.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.3. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, et qui ne sont pas destinées à l'habitation
 - 4.4. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra

analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

5. Sous la cote H, les ouvertures sont adaptées pour résister à une pression de 20 kPa, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations

RECOMMANDATIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

6. La distribution des locaux est organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

Mesures constructives

7. Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau sont soit réalisés au-dessus de la cote H, soit protégés contre le phénomène.
8. Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) sont protégés contre le phénomène.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

9. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
10. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : crue torrentielle

Aléa : fort

Localisation : Lit mineur de cours d'eau ou de rivières torrentielles et leurs berges, exposées à des phénomènes d'affouillement (torrents Champlong, Ray des Fours, Limouche, Cuche, Gibassier, ...), zone d'épandage sur cône de déjection

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.2. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.3. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.2. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

5. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
6. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : glissement de terrain

Aléa : moyen

Localisation : Préfaissal, La Tour, Notre Dame, Notre Dame de Liesse, Vilale Nord, Saint Roch, Péret, Limouche, Champlong, Colle basse, Rabette, Clot d'Auran, La Terrayère

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve de réalisation d'une étude géotechnique suffisante et d'une maîtrise des rejets. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.
 - 2.2. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.3. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, et qui ne sont pas destinées à l'habitation
 - 4.4. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse où le phénomène pris en compte par le PPR survient, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

Pour les nouvelles constructionsMesures d'urbanisme et architecturales

5. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
- 5.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
- 5.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.

Mesures constructives

6. Une étude préalable définit les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de glissement de terrain et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G2 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantesMesures d'urbanisme et architecturales

7. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
- 7.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
- 7.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.

Autres mesures

8. Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) surveillent régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

9. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
10. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : glissement de terrain + ravinement + chutes de Aléa : moyen à fort pierres/blocs + crues torrentielles

Localisation : Gros Préfaissal, Préfaissal, La Fortune, Notre Dame, Notre Dame de Liesse, Vilale Nord et Sud, Grand Créas, Péret, Limouche, Champlong, Colle basse, Bas Bimont et Raynarde, Clot d'Auran, La Terrayère

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve de réalisation d'une étude géotechnique suffisante et d'une maîtrise des rejets. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.
 - 2.2. les utilisations agricoles, forestières et parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, et qui ne sont pas destinées à l'habitation
 - 4.3. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse où le phénomène pris en compte par le PPR survient, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

Pour les nouvelles constructionsMesures d'urbanisme et architecturales

5. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
- 5.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
- 5.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.

Mesures constructives

6. Une étude préalable définit les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de glissement de terrain et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G2 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Pour les constructions existantesMesures d'urbanisme et architecturales

7. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
- 7.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
- 7.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.

8. Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) surveillent régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

9. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
10. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation

Aléa : faible

Localisation : Croix Vieille, Créas _ zone de mouillères

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m² d'emprise au sol. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.
 - 2.2. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.2. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
 - 3.3. Les travaux d'aménagement d'infrastructures publiques ou privées de transports.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.3. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, et qui ne sont pas destinées à l'habitation
 - 4.4. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

5. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.

RECOMMANDATIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

6. La distribution des locaux est organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

Mesures constructives

7. Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau sont soit réalisés au-dessus de la cote H, soit protégés contre le phénomène.
8. Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) sont soit placés au-dessus de la cote H, soit solidement arrimés, soit protégés contre le phénomène.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

9. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
10. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : chutes de pierres/blocs

Aléa : fort

ou chutes de pierres/blocs + glissement de terrain

Localisation : Vilale Nord

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine et limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m² d'emprise au sol sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique qui définit les mesures de protection (renforcement des façades exposées, protections amont, ... (cf. Annexe 6 : Adaptation du projets au risques de chutes de pierres/blocs) Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.
 - 2.2. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles, parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, et qui ne sont pas destinées à l'habitation
 - 4.3. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse où le phénomène pris en compte par le PPR survient, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions existantes

Autres mesures

5. Réalisation d'une étude définissant les travaux de protection et/ou stabilisation et/ou purge des éléments instables sur les falaises qui dominant cette zone ET réalisation des travaux indiqués en conclusion de l'étude.

RECOMMANDATIONS

Pour les constructions existantes

Mesures d'urbanisme et architecturales

6. La distribution des locaux est organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage ou façade abritée).

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

7. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
8. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : glissement de terrain

Aléa : fort

Localisation : Clot d'Auran, La Terrayère, Rabette, La Tour, la gare, la Fortune

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés :
 - 2.1. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.2. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse où le phénomène pris en compte par le PPR survient, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

5. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
6. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : crue torrentielle

Aléa : moyen

Localisation : Torrents de Cuche, Sargand, Ray des Fours, Champlong, Saint-Jean, Limouche

Cote H : H = 1 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés:
 - 2.1. Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à 20 % de la surface de plancher avec un maximum de 20 m² d'emprise au sol et sans création de sous-sol. Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur de référence (H = 1m au-dessus du TN) ; de même, les hauteurs de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur de référence)
 - 2.2. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré si le bâtiment n'a pas été entièrement détruit par le(s) phénomène(s) mentionné(s) en en-tête du présent règlement
 - 4.2. les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
 - 4.3. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, et qui ne sont pas destinées à l'habitation
 - 4.4. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra

analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

5. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
6. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : crue torrentielle

Aléa : fort

Localisation : Lit mineur de cours d'eau traversant le chef-lieu, coussières

Cote H : H = 1,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Les projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sont interdits à l'exception des projets listés ci-dessous.
2. Sont autorisés sans prescription :
 - 2.1. les utilisations agricoles, forestières et piscicoles parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins.
3. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - 3.1. les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures)
 - 3.2. les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
 - 3.3. les projets de nature à améliorer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens ou à réduire les aléas
 - 3.4. les clôtures transparentes aux écoulements avec muret d'assise de moins de 50 cm de haut et le reste de la clôture perméable à plus de 80 %.
4. Sont autorisés s'ils n'augmentent pas les risques, n'en créent pas de nouveaux ou ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée en périodes de crue ou de forte pluviométrie et si la vulnérabilité du bien est minimisée :
 - 4.1. les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, stations de pompage, ...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution, ...).

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

5. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
6. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

5 REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES

Phénomène : glissement ou glissement + ravinement

Aléa : faible et moyen

Localisation : Gros Préfaissal, Préfaissal, Champlong, Notre Dame, Vilale Nord, Petit Créas, Bimont, Rabette, La Terrayère, Notre Dame de Liesse, Bas Bimont et Raynarde, Notre Dame, Grand Créas.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont autorisées sans prescriptions:
 - 1.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 1.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 1.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
2. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 2.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
3. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Pour tous les réseaux d'eau

Autres mesures

5. Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) surveillent régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

6. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
 - 6.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.

6.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.

Mesures constructives

7. Une étude préalable définit les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de glissement de terrain et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G2 spécifiée dans la norme NF P94-500.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

8. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation n'induit pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
9. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement est adaptée pour limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents sont évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

10. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
11. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation torrentielle

Aléa : faible

Localisation : La Terrayère,

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 3.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
5. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

6. Sous la cote H, les façades exposées sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
7. La cote du plancher du 1er niveau habitable se situe au-dessus du terrain naturel.
8. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 8.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient
 - 8.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant

- 8.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
- 8.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
9. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
10. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

11. Sous la cote H, les façades exposées sont renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
12. Les constructions et les fondations sont renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
13. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
14. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

15. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

16. Sous la cote H, les ouvertures sur les façades exposées, sont adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.
17. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) sont réalisés au-dessus de la cote H, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

18. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
19. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation + glissement

Aléa : faible

Localisation : Centre historique.

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 3.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
5. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

6. Les sous-sols sont interdits.
7. Sous la cote H, les façades sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
8. La cote du plancher du 1er niveau aménageable se situe au-dessus de la cote H.
9. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 9.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient
 - 9.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant
 - 9.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules

- 9.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
10. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
11. Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne doit pas excéder 50% de l'emprise du bâti.
12. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

13. Sous la cote H, les constructions sont renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
14. Les fondations et les parties enterrées résistent aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
15. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux.
16. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

17. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles ou existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

18. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation n'induit pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
19. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement est adaptée pour limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents sont évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

Mesures constructives

20. Sous la cote H, les ouvertures sont adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.
21. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) sont réalisés au-dessus de la cote H, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

22. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.

Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation torrentielle

Aléa : faible

Localisation : Champlong, Croix Vieille, Notre Dame de Liesse, La Terrayère

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - 2.4. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement
 - 2.5. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
3. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

5. Sous la cote H, les façades exposées sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
6. La cote du plancher du 1er niveau habitable se situe au-dessus du terrain naturel.
7. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 7.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient
 - 7.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant

- 7.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
- 7.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
8. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
9. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

10. Sous la cote H, les façades exposées sont renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
11. Les constructions et les fondations sont renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
12. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
13. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

14. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

15. Sous la cote H, les ouvertures sur les façades exposées, sont adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.
16. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) sont réalisés au-dessus de la cote H, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

17. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
18. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation

Aléa : faible

Localisation : La Terrayère, La Condamine, Saint Joseph, Croix-Vieille, Le Verger, Saint Sébastien, le Claus, Fontainiers

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 3.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
5. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

6. Les sous-sols sont interdits.
7. Sous la cote H, les façades sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
8. La cote du plancher du 1er niveau aménageable se situe au-dessus de la cote H.
9. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 9.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient

- 9.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant
- 9.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
- 9.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
10. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
11. Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne doit pas excéder 50% de l'emprise du bâti.
12. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

13. Sous la cote H, les constructions sont renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
14. Les fondations et les parties enterrées résistent aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
15. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
16. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

17. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

18. Sous la cote H, les ouvertures sont adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.
19. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) sont réalisés au-dessus de la cote H, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

20. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
21. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation torrentielle

Aléa : moyen

Localisation : Champlong

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - 2.4. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 2.5. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
3. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

5. Sous la cote H, les façades exposées sont aveugles sur une hauteur de 1m, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
6. La cote du plancher du 1er niveau habitable se situe au-dessus du terrain naturel.
7. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 7.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient
 - 7.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant

- 7.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
- 7.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
8. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
9. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

10. Sous la cote H, les façades exposées sont renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.
11. Les constructions et les fondations sont renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
12. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
13. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

14. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

15. Sous la cote H, les ouvertures sur les façades exposées, sont adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.
16. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) sont réalisés au-dessus de la cote H, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

Autres mesures

17. Remise en état des ouvrages de protection en rive droite du Champlong au droit des parcelles 751, 752 a & b et 754 section B.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

18. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
19. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : glissement + chutes de pierres/blocs ou ravinements

Aléa : moyen à faible

Localisation : Champlong, Roche Chave

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 3.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
5. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Pour tous les réseaux d'eau

Autres mesures

6. Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) surveillent et entretiennent régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

7. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
 - 7.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un

traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.

- 7.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.
8. Sous la cote H, les façades exposées sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
9. La cote du plancher du 1er niveau habitable se situe au-dessus du terrain naturel.
10. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
- 10.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient
 - 10.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant
 - 10.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
 - 10.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
11. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

Mesures constructives

12. Une étude préalable définit les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de glissement de terrain et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G2 spécifiée dans la norme NF P94-500.
13. Sous la cote H, les façades exposées sont renforcées pour résister à une pression de 15 kPa.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

14. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation n'induit pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
15. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement est adaptée pour limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents sont évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

16. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
17. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation

Aléa : faible

Localisation : Camargue.

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes.
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 3.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
5. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

6. Les sous-sols sont interdits.
7. Sous la cote H, les façades sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
8. La cote du plancher du 1er niveau aménageable se situe au-dessus de la cote H.
9. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 9.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient
 - 9.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant

- 9.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
- 9.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
10. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
11. Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne doit pas excéder 50% de l'emprise du bâti.
12. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

13. Sous la cote H, les constructions sont renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
14. Les fondations et les parties enterrées résistent aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
15. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
16. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

17. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

18. Sous la cote H, les ouvertures sont adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.
19. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) sont réalisés au-dessus de la cote H, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

20. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
21. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation + glissement

Aléa : moyen à faible

Localisation : Clot d'Auran.

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 1.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 1.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 1.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
2. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 2.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
3. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

5. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
 - 5.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
 - 5.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude

géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.

6. Sous la cote H, les façades sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

Mesures constructives

7. Une étude préalable définit les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque de glissement de terrain et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G2 spécifiée dans la norme NF P94-500.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

8. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation n'induit pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
9. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement est adaptée pour limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents sont évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

10. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
11. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : inondation

Aléa : faible

Localisation : Centre historique.

Cote H : H = 0,5 m au-dessus du terrain naturel

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 3.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
5. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

6. Les sous-sols sont interdits.
7. Sous la cote H, les façades sont aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
8. La cote du plancher du 1er niveau aménageable se situe au-dessus de la cote H.
9. Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1er niveau aménageable peut se situer :
 - 9.1. à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient
 - 9.2. au niveau de la cote du plancher existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant

- 9.3. au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules
- 9.4. au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
10. Les parkings extérieurs peuvent être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
11. Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation, hors bâti, ne doit pas excéder 50% de l'emprise du bâti.
12. Les clôtures doivent être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

13. Sous la cote H, les constructions sont renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
14. Les fondations et les parties enterrées résistent aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains.
15. Sous la cote H, les matériaux utilisés résistent ou sont efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils empêchent aussi les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
16. Les matériels (électriques, équipements, ...) sont installés hors d'eau ou sont efficacement protégés.

Autres mesures

17. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est réalisé au-dessus de la cote H ou dans des enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.
18. Réfection de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement au sein du centre historique.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

19. Sous la cote H, les ouvertures sont adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations.
20. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) sont réalisés au-dessus de la cote H, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

Autres mesures

21. Entretien régulier des grilles de collecte des eaux pluviales/de ruissellement.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

22. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
23. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : ravinement

Aléa : faible

Localisation : la Palle

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. toute création ou extension de surface de camping.
2. Sont autorisées, sans prescriptions :
 - 2.1. les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations, si elles concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du PPR.
 - 2.2. les travaux sans extension des constructions existantes
 - 2.3. les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisées, avec comme seules prescriptions, les mesures constructives du présent règlement :
 - 3.1. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Pour les constructions existantes, les changements de destination ou les constructions d'étages supérieurs sont autorisés sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement et que les parties existantes des bâtiments respectent ou soient renforcées pour respecter les prescriptions d'ordre constructif.
5. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Pour tous les réseaux d'eau

Autres mesures

6. Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) surveillent et entretiennent régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

7. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans la pente :
 - 7.1. Les eaux usées sont évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé est possible sous

réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.

- 7.2. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), un rejet direct sur le terrain ou dans le sol est possible sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence pour la stabilité du projet et de son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

8. Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage sont évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation n'induit pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
9. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement est adaptée pour limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents sont évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

10. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
11. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Phénomène : chutes de blocs et de pierres/Eboulement

Aléa : fort

Localisation : le village

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1. Sont interdits :
 - 1.1. l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, école, ...)
 - 1.2. toute création ou extension de surface de camping.
 - 1.3. Le stockage aérien permanent des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...) est interdit dans les secteurs exposés.
2. Sont autorisés, sans prescriptions : les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
3. Sont autorisés, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement : les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
4. Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Ouvrages de protection

5. Protection et/ou stabilisation et/ou purge des éléments instables sur la falaise qui domine le village.

Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

6. Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
7. En l'absence d'ouvrages ou travaux de protection au titre du §5, sous la cote **H = 2 m**, les façades exposées seront aveugles, ou à défaut, devront être protégés du phénomène.

Mesures constructives

8. En l'absence d'ouvrages ou travaux de protection au titre du §5, les façades, pignons et toitures exposés, sous la cote **H = 2 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 200 kJ ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

Extensions en élévation des constructions existantes

9. Les parties construites en extensions et situées sous la cote H=2m doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
10. Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux sans extension des constructions existantes

11. Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

➤ RECOMMANDATION

12. Le cas échéant l'étude géologique de risques de chutes de blocs sera réalisée conformément à la fiche conseil correspondante de l'annexe 6 du présent règlement.

AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

13. Le règlement « Retrait-gonflement des argiles » du présent document s'applique.
14. Le règlement « Sismicité » du présent document s'applique.

Règlement « Retrait-gonflement des argiles »

Phénomène : retrait-gonflement des argiles

Intensité :

- ✓ fortement exposée (zone A1)
- ✓ faiblement à moyennement exposée (zone A2)

Localisation : ensemble de la commune, selon le plan de zonage

ZONAGE DE REFERENCE

1. Les zones :

- fortement exposées (A1)
- ou faiblement à moyennement exposées (A2)

sont définies par le plan de zonage.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION

Pour les logements individuels hors permis groupés

2. A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique G2 spécifiée dans la norme NF P94-500 : « Missions géotechniques – classifications et spécifications », les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Mesures structurales

3. L'exécution d'un sous-sol partiel est interdite

Dispositions de conception et de réalisation des fondations

4. Sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure, la profondeur minimum des fondations est fixée à :
- ✓ 1,20 m en zone fortement exposée (A1)
 - ✓ 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (A2).
5. Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, les fondations sont descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage.
6. Les fondations sur semelles sont continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : « Règles pour le calcul des fondations superficielles ».

Dispositions de conception et de réalisation des constructions

7. Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels sont désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
8. Les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : « Règles de calcul et dispositions constructives minimales ».
9. La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein fait l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il est réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répond aux prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : « Dallages – conception, calcul et exécution ».
10. Un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate est mis en place en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat

11. Toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) est interdite, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
12. Tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m, est interdit.
13. Le rejet des eaux pluviales et usées se fait dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration se situent à une distance minimale de 15 m de toute construction.
14. Des dispositifs assurent l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...).
15. La récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction est assurée par un dispositif de type caniveau.
16. Sur toute la périphérie de la construction, un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'oppose à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau.
17. Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, est assuré par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction.
18. Les arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité sont arrachés. En zone fortement exposée (A1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq).
19. A défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m est mis en place.

Pour tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

20. Une étude préalable définit les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G2 spécifiée dans la norme NF P94-500.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Mesures et dispositions générales

21. Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 (G2 à la construction ou G5 sur bâtiment existant).
22. Les mesures ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
- 22.1. Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau respecte une distance minimale d'éloignement de toute construction. Cette distance est supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m. Cette mesure est mise en œuvre dès l'approbation du présent PPR, dans toutes les zones exposées (A1 et A2).
- 22.2. Les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations respectent les mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G2 spécifiée dans la norme NF P94-500. Cette mesure est mise en œuvre dès l'approbation du présent PPR dans les zones fortement exposées (A1).
- 22.3. Les pompages, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m sont interdits. Cette mesure est mise en œuvre dans un délai maximal d'1 an après l'approbation du présent PPR dans toutes les zones exposées (A1 et A2).
- 22.4. La récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction est assurée par un dispositif de type caniveau. Cette mesure est mise en œuvre dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du présent PPR dans les zones fortement exposées (A1).
- 22.5. Des dispositifs assurent l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières. Cette mesure est mise en œuvre dès l'approbation du présent PPR dans les zones fortement exposées (A1) et dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du présent PPR dans les zones faiblement à moyennement exposée (A2).

Phénomène : séismes

sismicité : moyenne

Localisation : ensemble de la commune

1. La réglementation parasismique s'applique sur toute la commune, à tous les nouveaux bâtiments, ainsi qu'aux anciens bâtiments dans certaines conditions.
2. Au moment de l'élaboration du présent PPR, les textes de référence applicables sont :
 - [Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique](#)
 - [Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français](#)
 - [Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)
3. En cas de mise à jour ou d'évolution de cette réglementation après l'approbation du présent PPR, c'est la version la plus récente de la réglementation parasismique qui s'applique.

6 ANNEXES

- **Fiches conseil : Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs**
- **Fiches conseil : Adaptation du projet au risque de mouvement de terrain**
- **Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique**

- Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.
- Cette adaptation doit être définie par un géologue.
- Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.
- Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site, ...), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ, ...
 - dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie), ...
 - dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt
- **COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)**
 - Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).
- Cette étude devra conclure sur :
 - les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement)
 - les renforcements et les adaptations des façades exposées
 - les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

- Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

- Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche conseil : Adaptation du projet au risque de mouvement de terrain

- Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de mouvement de terrain. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.
- Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.
- Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.
- Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site, ...), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

- Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.
- Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.
- Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.
- Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis à vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.
- L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :
 - de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès, ...);
 - de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées);
 - d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place, ...);
 - en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leur modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.

- Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.
- Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Le Maître d'Ouvrage doit associer l'ingénierie géotechnique au même titre que les autres ingénieries à la Maîtrise d'œuvre et ce, à toutes les étapes successives de conception, puis de réalisation de l'ouvrage. Le Maître d'Ouvrage, ou son mandataire, doit veiller à la synchronisation des missions d'ingénierie géotechnique avec les phases effectives à la Maîtrise d'œuvre du projet.

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission	Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
étape 1 : Etude géotechnique préalable (G1)		Etude géotechnique préalable (G1) Phase Etude de Site (ES)	Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
étape 1 : Etude géotechnique préalable (G1)	Etude préliminaire, Esquisse, APS	Etudes géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)	Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonctions des données existantes et de la complexité géotechnique
étape 2 : Etude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Etude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)	Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
étape 2 : Etude géotechnique de conception (G2)	PRO	Etudes géotechniques de conception (G2) Phase Projet (PRO)	Conception et justifications du projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
étape 2 : Etude géotechnique de conception (G2)	DCE/ACT	Etude géotechnique de conception (G2) Phase DCE/ACT	Consultation sur le projet de base/choix de l'entreprise et mise au point du contrat de	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés,	

			travaux	mesures correctives pour les risques résiduels		
				avec détection au plus tôt de leur survenance		
	A la charge de l'entreprise	A la charge du maître d'ouvrage				
étape 3 : Etudes géotechniques de réalisation (G3/G4)	EXE/VISA	Etude de suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Etude (en interaction avec la phase suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase supervision du suivi)	Etude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
étape 3 : Etudes géotechniques de réalisation (G3/G4)	DET/AOR	Etude et suivi géotechniques d'exécutions (G3) Phase Suivi (en interaction avec la Phase Etude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
A toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)	Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié	